



ARRETE N° 22.304

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Allée de belle île

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Techni-vert 17 pour un élagage 6 allée de belle île à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 01 décembre 2022, de 08h00 à 18h00 : 6 allée de belle île

- Un camion benne et un broyeur sont autorisés à stationner devant la clôture du n°6 afin d'effectuer l'élagage de l'arbre.
 - La rue ne pourra pas être fermée à la circulation.
 - Un nettoyage de la voirie devra être réalisé par l'entreprise avant de quitter le chantier.
 - La première place de stationnement matérialisée au sol face au portillon du n°6 sera interdite afin de maintenir une circulation dans la rue.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 16 novembre 2022
Le Maire

Hervé PINEAU

